

N.réf. : 237-17/cd

ARRETE DU BOURGMESTRE

Lieu : A BELOEIL – Section de Basècles – rue du Carme du n° 1 au n° 49 et rue de Condé du n° 23 au 73.

Motif : Restructuration et renforcement Réseau MT – Ouverture en trottoir et ouverture voirie (demi-chaussée), camion sur la voirie.
Chantier 5^e catégorie gênant peu la circulation – Plaque signalisation RX.5 (Piétons/cyclistes (a)).

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 08 mai 2017 par la société ELECTROMONTAGE S.A. sise Zoning de la Rivière, 67 à 7330 St-Ghislain (tél 065/800.500 – fax : 065/800.501) représentée par Monsieur JAIVENOIS, en charge des Travaux , n° **ORES 318846**.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à Beloeil, section de Basècles, rue du Carme, des n°s 1 au 49 et rue de Condé des n°s 23 au 73 afin de permettre à la société ELECTROMONTAGE d'effectuer des travaux de restructuration et renforcement réseau MT pour le compte de ORES entre **le 14 mai 2017 et le 16 juin 2017** ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, section de Basècles, rue du Carme et rue de Condé, entre le 14/05/2017 à 06.00 hrs et le 16/06/2017 à 18.00 hrs, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

- Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur une distance de 20 mètres à hauteur des travaux.
- La vitesse sera ramenée à 30 km/h à hauteur du chantier.
- La circulation des véhicules sera régie selon les prescriptions reprises sur la plaque de signalisation **RX.5/Piétons / cyclistes (a)** annexée au présent
- Un passage sécurisé de minimum 1,50 M sera mis en place pour le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation sera apposée conformément au Code du gestionnaire par le demandeur et sous sa seule responsabilité.

L'entrepreneur devra prévoir le placement d'un dispositif d'éclairage entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que par temps couvert, en cas de manque de visibilité à moins de 200 mètres.

La signalisation sera placée avant le commencement des travaux et enlevée à la fin de ceux-ci. Le passage des véhicules de sécurité sera garanti.

Dans tous les cas, la circulation des piétons, personnes à mobilité réduite,... ne sera entravée sur les trottoirs par le placement des échafaudages, nacelles, élévateurs ou autres obstacles, tels que matériaux, compresseurs, etc.

Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

Article 3 : Si une prolongation dudit arrêté doit être faite, le demandeur s'engage à en faire la demande au moins 2 jours avant le terme de celui-ci.

Article 4 : La présente autorisation doit se trouver en permanence sur le chantier et être présentée à l'invitation des membres des Services de Police ou du service technique de la commune de Beloeil. Les personnes interpellées sont tenues d'obtempérer aux injonctions et remarques faites.

Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 6 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Madame le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal (état des lieux voiries)
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 11 mai 2017.

Le Bourgmestre,

L. VANSINGELE.